

PROTOCOLE D'ACCORD COMMUN N° 499
ADMINISTRATION COMMUNALE - CPAS

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;
Vu les arrêtés royaux des 28 septembre 1984 et 29 août 1985;
Considérant que le statut syndical pour les agents des services publics provinciaux et locaux entre en vigueur complète au 1^{er} novembre 1985;
Vu la liste des organisations syndicales représentatives;
Entre les représentants de l'autorité de la Commune et du C.P.A.S. de l'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean
et
les organisations syndicales représentatives,

F.G.T.B. – C.G.S.P. : rue du Congrès 17/19 à 1000 Bruxelles;
CSC SP-avenue Hélicopt 21-1000 Bruxelles;
S.L.F.P. : Rue Emile Claus, 49 bte 6 à 1050 Bruxelles.

Conformément à la décision du collège du 01/12/2022 les articles 28 et 29 du règlement de travail sont modifiés comme suit :
Le travailleur a le droit de ne pas présenter de certificat, trois fois par an, pour une absence d'un seul jour et/ou le premier jour d'une plus longue absence (art. 2, loi 30.01.2022, MB 18.11.2022).
Les agents doivent toujours avertir explicitement l'administration (dès le matin)
Une mesure entrée en vigueur le 28 novembre 2022 pour les agents contractuels.
Cette mesure sera d'application pour le personnel contractuel et statutaire.
Pour le personnel statutaire ces jours de maladie sont enlevés du pot de jours de maladie.
Le travailleur ne peut refuser de recevoir un médecin délégué et rémunéré par l'employeur et satisfaisant aux dispositions de la loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle, dénommé médecin-contrôleur, ni de se laisser examiner par celui-ci. A moins que celui qui a délivré le certificat médical au travailleur n'estime que son état de santé ne lui permette pas de se déplacer, le travailleur doit, s'il y est invité, se présenter chez le médecin-contrôleur.

M.AELBRECHT

C.MOUREAUX

D.ROZEN

G.BASTIN

Pour les organisations syndicales représentatives :

C.G.S.P.

C.S.C.S.P.

S.L.F.P.

Y. LODONOU

M. ADLLAL

Y. VAN BOECKEL

Pour accord
DES ACCORD SUR LE
RETRAIT DU POT DE
MALADIE DES
STATUTAIRES.